



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.942/4
du 16 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide
complémentaire à l'investissement dans la transformation et la
commercialisation des produits agricoles ou le développement
de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les
entreprises du secteur de la première transformation du bois'

Le 17 août 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Invitée à expliquer la portée des modifications envisagées, la déléguée du Ministre a répondu : « les critères de sélection pour le BOIS sont ceux qui ont été approuvés par le Gouvernement wallon en juin. Il fallait donc changer les anciens dans l'Arrêté ministériel ».

Le préambule de l'arrêté en projet fait effectivement référence dans deux considérants, d'une part, à « la décision d'approbation du Gouvernement en séance du 18 juin 2020 sur les nouveaux critères de sélection pour la mesure 8.6. relative au Programme wallon du développement rural 2014-2020 » et, d'autre part, à la nécessité de « fournir une base légale à cette décision et d'adapter l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 au regard des mesures adoptées dans le cadre du Programme wallon du développement Rural 2014-2020 ».

Ce faisant, aucune précision n'est apportée et aucun document du dossier transmis à la section de législation ne permet d'appréhender, notamment au regard du principe d'égalité, les critères de sélection retenus. L'auteur du projet veillera à pouvoir justifier ces critères de sélection.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1.1. À l'alinéa 7, il y a lieu de préciser les dispositions du Code wallon de l'Agriculture qui constituent le fondement juridique de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 mentionné à l'alinéa 9, à savoir ses articles D.4, D.242, D.243, D.245 et D.246, § 1^{er}.

À ce même alinéa 9, il sera fait mention de « l'article 58, § 1^{er}, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 », qui constitue le fondement juridique de l'arrêté ministériel en projet.

1.2. L'article 58, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole' dispose

« Pour chacune des aides complémentaires visées aux articles 49 et 50, le Ministre détermine la cotation minimale, la méthode de sélection, les critères de sélection et sollicite l'avis du comité de suivi à cette fin, dans le cadre de la mise en œuvre du programme wallon de développement rural ».

Aucun document joint à la demande d'avis ne permet d'établir que l'avis du comité de suivi a été sollicité et partant donné. Il y a lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable et d'en faire mention au préambule.

2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à la comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du médiateur en Région wallonne', ne constitue pas le fondement légal du projet examiné.

L'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 'exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole', n'est pas modifié par le projet examiné.

Les alinéas 8 et 10 seront omis.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} à 4

1. La structure du projet est défailante.

Ainsi, l'article 1^{er} du projet entend insérer un alinéa 3 dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2017 'relatif à l'aide complémentaire à l'investissement dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ou le développement de produits agricoles, ainsi qu'à l'investissement pour les entreprises du secteur de la première transformation du bois'. L'article 2 du projet se donne pour objet de remplacer le « paragraphe 2 » de cet article 3 par un nouveau « paragraphe 2 » comportant deux alinéas alors que l'article 3 en vigueur n'est pas divisé en paragraphes. L'article 3 du projet vise à compléter l'alinéa 1^{er} de ce même article 3. L'article 4 entend insérer une annexe 3 dans l'alinéa 1^{er} de cet article 3.

La structure du projet sera revue à la lumière des observations suivantes.

2. En ce qui concerne l'annexe en projet identifiée comme « l'annexe 3 », il convient, non d'insérer celle-ci dans l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, comme l'envisage l'article 4 du projet, mais de prévoir dans le projet d'arrêté ministériel que l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 est complété par une annexe 3 pourvue de tel intitulé et ayant tel contenu.

De même, pour ce qui concerne le remplacement de l'annexe 2 (article 5 du projet), il y a lieu d'y procéder, non dans l'article 6, § 5, de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 – cette disposition ne contenant pas l'annexe 2 mais se limitant à y renvoyer –, mais en insérant dans le projet une disposition prévoyant que l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 est remplacée « par ce qui suit : (la suite comme au projet, mais en mentionnant l'intitulé de l'annexe appelée à remplacer l'annexe existante) ».

3. La modification envisagée par l'article 3 du projet concerne l'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, alors que l'article 2 du projet tend à remplacer l'alinéa 2 de la même disposition et l'article 1^{er} à compléter cette disposition par un alinéa nouveau : les dispositifs des articles 1^{er} et 3 doivent en conséquence être intervertis.

4. L'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 n'est pas divisé en paragraphes mais comprend deux alinéas. À l'article 2 du projet examiné, il y a donc lieu de remplacer, non un paragraphe 2 inexistant, mais l'alinéa 2 par deux nouveaux alinéas.

Article 1^{er} et annexe 3

L'article 1^{er} en projet et l'annexe 3 font référence « aux codes de nomenclature d'activités européennes (NACE) ».

Ces références sont imprécises et susceptibles de créer une insécurité juridique.

Il y a lieu, de définir le « Code NACE-BEL » dans un nouvel article 1^{er} insérant cette définition dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2017.

Article 6

1. L'article 6, § 2, de l'arrêté du 27 novembre 2017 ne comprend qu'un seul alinéa. La phrase liminaire sera adaptée en conséquence.

2. Au 1^o, il convient de prévoir que le 4^o est remplacé par ce qui suit : « 4^o la valorisation (la suite comme au 2^o) ».

3. Au 2^o, il convient de prévoir que le 5^o est remplacé par ce qui suit : « 5^o la protection de l'environnement (la suite comme au projet) ».

4. Au 3°, l'intention est-elle d'abroger l'article 6, § 2, 6°, de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 ?

Si tel n'est pas le cas, le 3° sera omis et l'article 8 revu.

Article 8

Si la modification en projet est adoptée, la phrase introductive de l'article 6, § 3, de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 sera rédigée comme suit :

« § 3. L'investissement a un caractère innovant au sens du paragraphe 1^{er}, 6°, et du paragraphe 2, 5°, s'il répond aux conditions suivantes : (...) ».

Or, l'article 6, § 2, 5°, de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017, existant comme en projet, est relatif à « la protection de l'environnement ».

Cette incohérence sera levée.

Article 9

Cet article est inutile et sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET